

La Commission considère que les justifications invoquées par les autorités espagnoles et catalanes — protection des consommateurs (protection du petit commerce pour garantir l'existence d'une offre compétitive sur chaque marché —, protection de l'environnement et du milieu urbain) ne peuvent être acceptées pour les raisons suivantes:

1. Les critères fixés par la réglementation examinée ne visent pas en réalité à protéger les consommateurs, comme l'affirment les autorités nationales, mais à favoriser le secteur du petit commerce au détriment des grandes enseignes de distribution commerciale. Par conséquent, les mesures ne sont pas propres à atteindre l'objectif allégué en ce qu'elles ont en réalité une finalité économique.
2. Les mesures en question vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis. En toute hypothèse, il appartient aux autorités nationales de prouver que les objectifs invoqués n'auraient pas pu être atteints par des mesures moins restrictives.

Recours introduit le 18 septembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République de Slovénie

(Affaire C-402/08)

(2008/C 285/49)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: U. Wölker et V. Kováčič)

Partie défenderesse: République de Slovénie

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/35/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, la République de Slovénie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- condamner la République de Slovénie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2004/35/CE a expiré le 30 avril 2007.

⁽¹⁾ JO L 143, p. 56.

Pourvoi formé le 23 septembre 2008 par Trubowest Handel GmbH, Viktor Makarov contre l'arrêt rendu le 9 juillet 2008 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-429/04, Trubowest Handel GmbH, Viktor Makarov/Conseil, Commission

(Affaire C-419/08 P)

(2008/C 285/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Trubowest Handel GmbH, Viktor Makarov (représentants: K. Adamantopoulos, E. Petritsi)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- Annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance dans son intégralité;
- faire droit, en statuant elle-même définitivement, à la demande d'indemnisation formée en vertu de l'article 288 CE devant le Tribunal de première instance, ou à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- condamner le Conseil et la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes font valoir que l'arrêt attaqué doit être annulé pour les motifs suivants:

- 1) Le Tribunal a commis une erreur de droit dans son interprétation et son application du droit communautaire au regard des conditions dans lesquelles la Communauté peut engager sa responsabilité non contractuelle en vertu de l'article 288, paragraphe 2, CE. Premièrement, les requérantes soutiennent que l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce que le Tribunal n'a absolument pas examiné le comportement illicite reproché dans le cadre de l'appréciation du lien de causalité et ne l'a pas recherché dans son contexte légal alors même qu'il aurait dû le faire afin de déterminer la responsabilité légale de la Communauté. Le Tribunal a commis une erreur de droit en n'évaluant pas correctement, conformément au droit communautaire, le lien de causalité direct existant entre le comportement des institutions communautaires et le dommage en résultant subi par les requérants et en jugeant qu'il n'existait pas de lien causal suffisant entre le comportement des institutions communautaires et le dommage en résultant au motif que les requérants n'auraient pas fait preuve de diligence raisonnable et/ou que la faute est exclusivement imputable aux autorités allemandes.